

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DEPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
décharge postale.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin : Somme indûment reçue; restitution; réserve.  
— Servitude *altius non tollendi*; silence du titre.  
— Femme; donation contractuelle; renonciation; bail;  
droits de mutation. — Enregistrement; femme com-  
mune; renonciation à la communauté; liquidation de  
ses reprises; abandon d'un immeuble de la communau-  
té pour la payer; droit de mutation. — Cour de cassa-  
tion (ch. civ.). Bulletin : Chose jugée au criminel; ac-  
tion civile. — Expropriation pour cause d'utilité publi-  
que; formation du jury; erreur de prénom.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Accu-  
sation d'assassinat d'un enfant par sa mère; homicide  
par imprudence. — Cour d'assises des Bouches-du-  
Rhône : Vol de 80,000 fr. au Mont-de-Piété d'Arles.  
**CHRONIQUE.** — Traité de procédure des Tribunaux crimi-  
nels. — Des Tribunaux correctionnels.

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 5 mars, sont nommés :  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de la  
Basse-Terre (Guadeloupe), M. Lignières, avocat-avoué près le  
même siège (place créée par le décret du 16 août 1834);  
Juges suppléants au Tribunal de première instance de la  
Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), MM. Planel Arnoux, avocat-avoué,  
et Auguste Thionville, notaire, licenciés en droit (places créées  
par le décret du 16 août 1834);  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pondi-  
chery (Inde), M. Nicolas-Marcelin Lescurie, avocat, en rempla-  
cement de M. Petit d'Auterive, démissionnaire;  
Greffier du Tribunal de première instance de Mayotte et  
dépendances, M. Michel Truttman, en remplacement de M.  
Godefroy, décédé.  
Le même décret porte :  
M. Debar, conseiller auditeur à la Cour impériale de la  
Réunion, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits  
à la retraite, pour cause d'infirmités.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 7 mars.

#### SOMME INDUEMENT REÇUE. — RESTITUTION. — RESERVES.

Le tiers, qui a reçu de son débiteur, directement ou par  
délégation de la justice, une somme qui lui est réellement  
due, ne peut être recherché et tenu à la restituer, sous le  
prétexte que ce débiteur n'avait pas droit à la somme  
touchée de lui directement ou indirectement. La restitu-  
tion n'est pas due, alors même qu'il aurait existé des ré-  
serves, quant au droit de ce même débiteur à la somme  
payée par lui, ou en son nom, à ce tiers, si ces réserves  
n'étaient intervenues qu'entre le débiteur et ses cohé-  
riers dans une liquidation commune et étaient étrangères  
au créancier désintéressé. Cette circonstance de fait ren-  
tra dans l'appréciation souveraine des juges du fond.  
Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les  
conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal,  
plaidant M. Delaborde, du pourvoi de la veuve de Saint-  
Michel.

#### SERVITUDE *altius non tollendi*. — SILENCE DU TITRE.

En droit, la servitude *altius non tollendi* ou *ne lumi-  
nibus officatur* est une servitude continue non apparente  
qui ne peut s'acquiescer qu'en vertu d'un titre. En fait,  
l'acte par lequel il a été dit, en 1771, sous l'empire du  
droit provençal, que les fenêtres percées dans une maison  
et donnant sur un terrain contigu à une cour dépendant  
de cette maison « subsisteront en l'état où elles sont au-  
jourd'hui (1771) et prendront jour à perpétuité sur la  
dite cour, » ne contenant que la réserve d'un droit de  
jour et non la prohibition de bâtir, le voisin peut élever  
sur son terrain des constructions à la distance légale : or,  
le droit provençal ne fixant pas cette distance et en aban-  
donnant la détermination au pouvoir discrétionnaire des  
juges, la Cour impériale chargée de statuer sur la constata-  
tion a pu adopter la règle de l'art. 678 du Code Nap.  
qui fixe cette distance à deux mètres.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur  
les conclusions conformes du même avocat-général,  
plaidant M<sup>e</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Arnoux  
contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 30 mai  
1854.)

#### FEMME. — DONATION CONTRACTUELLE. — RENONCIATION. — BAIL. — DROITS DE MUTATION.

La femme donataire en usufruit, par son contrat de ma-  
riage, de moitié des immeubles de son mari, qui, alors  
que les héritiers de celui-ci étaient tous majeurs et pou-  
vaient se passer de son concours, a consenti avec eux un  
bail de ces mêmes immeubles sans faire aucune réserve  
qui atténue la portée d'un tel acte, a agi comme proprié-  
taire, s'est immiscée dans la succession et n'a pu, en re-  
nonçant postérieurement au bénéfice de la donation, échap-  
per à la perception du droit de mutation. Cette renoncia-  
tion était tardive.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de  
Rennes) et sur les conclusions conformes du même avo-  
cat-général, plaidant M<sup>e</sup> Rigaud. (Rejet du pourvoi de la  
veuve Caudron contre un jugement rendu, le 28 juin 1854,  
par le Tribunal civil de Péronne.)

#### ENREGISTREMENT. — FEMME COMMUNE. — RENONCIATION A LA COMMUNAUTE. — LIQUIDATION DE SES REPRISSES. — ABANDON D'UN IMMEUBLE DE LA COMMUNAUTE POUR LA PAYER. — DROIT DE MUTATION.

Il n'est pas dû de droit de mutation sur les biens dépen-  
dant de la communauté, qui sont abandonnés à la femme

renonçante pour la couvrir de ses reprises, parce qu'elle  
ne les recueille pas comme créancière, mais comme pro-  
priétaire. (Arrêt de la Cour de cassation du 2 janvier  
1855.)

Cette question n'est pas, néanmoins, définitivement ju-  
gée. Elle doit revenir devant la Cour par suite d'un ren-  
voi après cassation, et probablement que les chambres  
réunies en seront saisies.

Quoi qu'il en soit, un immeuble d'une valeur de 11,000  
francs abandonné à la femme pour ses reprises jusqu'à  
concurrence de 9,262 fr., ne doit être affranchi du droit  
de mutation, aux termes de la jurisprudence actuelle, que  
pour cette somme de 9,262 fr. montant de ses reprises.  
La femme doit donc le droit de 5 et demi pour 100 sur la  
différence, soit 1,737 fr. Ainsi, le jugement qui a refusé à  
la régie le droit de faire cette perception, en affranchis-  
sant la totalité de l'immeuble, a contrevenu à la loi de  
l'enregistrement. Admission, sur cette seconde question,  
du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre  
un jugement du Tribunal de Vassy, du 6 juillet 1854,  
rendu en faveur des époux Gallot.

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 7 mars.

#### CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — ACTION CIVILE.

Après que, sur les poursuites du ministère public, une  
personne a été déclarée étrangère à un fait qui lui était  
imputé (dans l'espèce, des blessures par imprudence et  
inexécution des règlements imputés à un courrier de la  
malle), la même personne ne peut, à raison du même  
fait, être appelée, à fins de dommages-intérêts, devant  
les Tribunaux civils, encore que la victime de l'accident  
qui avait donné lieu aux poursuites correctionnelles n'eût  
pas été partie au jugement rendu sur ces poursuites.  
(Article 3 du Code d'instruction criminelle; article 1351  
du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et  
conformément aux conclusions de M. le premier avocat-  
général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 11 juillet  
1853, par la Cour impériale de Nîmes. (Quartier contre  
Hubert et autres; plaidants, M<sup>e</sup> Joussetin et Marmier.)

#### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FORMATION DU JURY. — ERREUR DE PRÉNON.

Le magistrat directeur du jury peut maintenir parmi  
ceux dont les noms seront tirés au sort pour former le  
jury de jugement une personne qui a été portée sur les  
listes dressées par le conseil général et par la Cour im-  
périale, et convoquée sous un prénom qui n'est pas le  
sien, lorsque d'ailleurs, malgré cette erreur, aucun doute  
ne peut s'élever sur l'individualité de la personne et l'in-  
tention du conseil général de la désigner. (Articles 29 et  
suivants de la loi du 3 mai 1841.)

La circonstance qu'une partie a pris part sans protesta-  
tion aux débats d'une affaire couvre l'irrégularité résul-  
tant de ce que le magistrat directeur aurait constitué le  
jury, par la réception du serment et la remise du tableau  
des offres et des demandes, la veille du jour indiqué pour  
le commencement des opérations par une ordonnance  
qu'avait précédemment rendue le magistrat directeur,  
sans qu'aucune convocation nouvelle eût été donnée aux  
parties, et sans que leur présence, lors de la constitution  
du jury, soit constatée. (Art. 31 et suivants de la loi du 3  
mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, et confor-  
mément aux conclusions de M. le premier avocat-général  
Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre une décision  
rendue, le 16 novembre 1854, par le jury d'expropriation  
de Lyon. (Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Mé-  
diterranée contre Bertin, Morel et autres; plaidants, M<sup>e</sup>  
Bécharde et Paul Fabre.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Froidefond des Farges.

Audience du 7 mars.

#### ACCUSATION D'ASSASSINAT D'UN ENFANT PAR SA MÈRE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

L'affaire soumise au jury se présentait dans des cir-  
constances qui, aux débats, ont beaucoup perdu de leur  
gravité. Il s'agissait de la mort d'un enfant de deux mois,  
et cette mort était attribuée à la mère, la fille Eugénie  
Dubos, âgée de vingt et un ans.

Sur le corps de l'enfant, il n'existait aucune trace déco-  
rante des violences directes. L'accusée a prétendu que son  
pauvre enfant avait été étouffé par sa petite sœur âgée  
de dix-huit mois, qui était couchée dans le même lit. On  
voit de suite ce qui différencie cette affaire des infanticides  
ordinares, et la question du débat était celle-ci : Y a-t-il  
eu un crime, ou une imprudence?

La fille Dubos pleure et sanglote, et elle repousse de  
toutes ses forces l'accusation dont elle est l'objet.  
Sa défense a été confiée par M. le président à M<sup>e</sup> Chaix-  
d'Est-Ange fils. M. l'avocat-général Puget occupe le siège  
du ministère public.

Voici le texte de l'acte d'accusation :  
« La fille Dubos, lingère, à peine âgée de vingt et un  
ans, et demeurant rue Traversière-Saint-Antoine, 72, a  
eu successivement deux enfants d'un nommé Herbinère,  
artilleur, actuellement en garnison à Metz. Le premier est  
une petite fille âgée d'environ dix-neuf mois, et le second  
enfant, auquel la fille Dubos a donné le jour à l'hospice  
Saint-Antoine, le 26 septembre 1854, est un garçon dont  
la naissance paraît avoir été cachée au père Dubos, peintre  
en voitures, qui avait témoigné de la colère lors du  
premier accouchement de sa fille.  
« La mère d'Adèle Dubos l'aiderait, autant qu'elle pou-  
vait le faire, à élever ses enfants; elle lui donnait 50 cent.  
par jour et du bouillon deux ou trois fois par semaine.  
Mais les sentiments maternels ne s'étaient pas éveillés dans  
le cœur d'Adèle Dubos. Après ses dernières couches, elle

s'était refusée à allaiter son petit garçon, et il avait fallu  
lui imposer à elle-même de dures privations pour triom-  
pher de sa résistance.

« Le 26 novembre 1854, l'accusée sortit de chez elle à  
midi et demi, laissant ses deux enfants couchés dans le  
même lit. Elle arriva chez ses père et mère vers une  
heure et se mit tranquillement à travailler jusqu'à huit  
heures du soir. Sa mère alla dans la journée acheter quel-  
ques provisions pour le souper commun. A son retour,  
elle engagea plusieurs fois sa fille, mais inutilement, à se  
rendre auprès de ses enfants, pour leur donner les soins  
qui leur étaient nécessaires.

« A huit heures du soir, après le souper, Adèle quitta  
ses parents pour rentrer chez elle. Elle prit alors son petit  
garçon dans ses bras, il était froid et ne donnait plus  
signe de vie; à ce moment, Adèle pousse quelques cris,  
les voisins accourent, et l'on reconnaît que depuis long-  
temps l'enfant a cessé de vivre.

« Quelle était la cause de la mort? La fille Dubos déclara  
aux voisins qu'elle avait quitté ses enfants à cinq heures  
du soir, et qu'à son retour elle avait trouvé sa petite fille  
assise sur la figure de son frère, qu'elle avait ainsi étouffé.

L'accusée n'eut pas la pensée d'aller prévenir de suite  
sa mère d'un si affreux malheur; elle se coucha. Le len-  
demain matin, elle alla à la mairie déclarer la mort de son  
enfant. Le médecin chargé de constater les décès pensa  
que l'enfant ne pouvait être inhumé avant l'intervention  
de la justice. Adèle Dubos se rendit chez le commissaire  
de police du quartier, qui se transporta sur les lieux, as-  
sisté du docteur Blandet; ce médecin constata dans son  
rapport que le cadavre de l'enfant présentait trois égrat-  
ignures, et que la mort avait été causée par asphyxie  
avec violence; il ajouta que l'état d'étouffement par su-  
perposition de deux enfants était excessivement rare, et  
il reconnut que le nez de l'enfant n'était pas aplati et que  
les lèvres n'étaient pas déformées.

« En présence de ce rapport, la version produite par  
la fille Dubos paraissait plus que suspecte. Sa fille n'avait  
pu, comme le disait l'accusée, étouffer son petit frère en  
s'asseyant sur sa figure et sur sa bouche. Le docteur Tar-  
dieu, qui procéda à l'autopsie du cadavre, fit à son tour  
des constatations qui amenèrent à conclure « que l'enfant  
avait péri par une pression violente et continue sur les  
parois de la poitrine et du ventre. »

« Les explications de la fille Dubos étaient donc men-  
songères. Ce mensonge indiquait assez que la mort de  
l'enfant était due à des violences criminelles exercées par  
la mère elle-même sur cette frêle créature.

« L'instruction a confirmé les premiers soupçons qui  
s'étaient dirigés contre la fille Dubos.

« Il est établi qu'Adèle n'aimait pas ses enfants, parti-  
culièrement le petit garçon qu'elle avait récemment mis  
au monde. On a vu qu'il avait fallu la contraindre à don-  
ner le sein à cet enfant. Depuis, on avait remarqué qu'elle  
le laissait dans un état de malpropreté dégoûtante, qu'elle  
l'abandonnait des journées entières pour se livrer à son  
plaisir, et cet oubli de tous les devoirs de la maternité  
avait soulevé l'indignation de plusieurs voisines. On a vu  
même Adèle Dubos maltraiter ce jeune enfant. Le 26 no-  
vembre, elle a laissé ce pauvre petit être sans aucun soin  
depuis dix ou onze heures du matin jusqu'à huit heures  
du soir, et elle est restée sourde à tous les avertissements  
que lui donnait sa mère à cet égard. L'accusée a vainement  
cherché à équivoquer sur ce point : elle est obligée  
de reconnaître qu'elle n'a pas songé à s'occuper de son  
enfant de deux mois pendant la plus grande partie de la  
journée. N'est-ce point là la conduite de la mère crimi-  
nelle qui sait que son enfant n'a plus besoin de soins et  
qu'il n'est plus qu'un cadavre? D'ailleurs, l'explication  
qu'Adèle a donnée de la mort de son enfant est repoussée  
par l'opinion des hommes de l'art comme par toutes les  
vraisemblances, et le caractère mensonger de sa version  
l'accuse au plus haut degré. La petite fille de dix-huit  
mois n'a pas pu étouffer son frère : la superposition n'au-  
rait pas pu se produire sans que le petit garçon, par un  
instinct de conservation, eût fait des efforts pour se dé-  
gager, et surtout sans qu'il eût jeté des cris qui certaine-  
ment auraient frappé les voisins, habitués à l'entendre  
crier. Un témoin, la femme Marton, qui, pendant deux  
jours et deux nuits, avait gardé la petite fille, a déposé  
ainsi : « Je puis dire qu'elle ne bouge pas de la place où  
on la met, et, dans ma pensée, ce n'est certainement pas  
cette enfant qui a étouffé son frère. »

« Enfin, s'il fallait une preuve de plus de la culpabilité  
de la fille Dubos, on la trouverait dans l'odieuse système  
de défense qu'elle avait adopté d'abord, et auquel elle a  
dû renoncer. C'est contre sa propre mère qu'elle dirigea  
des insinuations tendant à la signaler comme l'auteur du  
crime commis sur la personne du jeune enfant. Sa mère,  
disait-elle, lui avait donné le conseil d'abandonner son  
enfant dans une allée. Le 26 novembre, sa mère était ve-  
nue la chercher à midi, puis elle s'était longuement ab-  
sentée de son domicile, pendant que la fille Dubos y était;  
elle avait bien pu prendre, dans le panier de sa fille, la clé  
de la chambre de celle-ci, et aller étouffer l'enfant.

« L'instruction a fait justice de ces indignes calomnies  
qui deviennent des indices accablants à la charge de l'ac-  
cusée. »

Aux débats, les charges portées contre la fille Dubos  
sur la question d'assassinat ont été considérablement at-  
ténuées. La Cour a pensé qu'il était convenable de poser  
au jury la question subsidiaire d'homicide par impru-  
dence.

C'est sur ce double terrain que la discussion a été por-  
tée par M. l'avocat-général Puget et par le défenseur.

Le jury a écarté la question principale et a résolu affir-  
mativement la question subsidiaire d'homicide par impru-  
dence, en accordant, ce qui était surabondant, des  
circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Chaix d'Est-Ange a prié la Cour de s'associer à la  
pensée indulgente manifestée par le jury.

La Cour, par application de l'article 319 du Code pé-  
nal, a condamné la fille Dubos à deux années d'emprison-  
nement, maximum de la peine, et à 50 fr. d'amende.

#### COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Présidence de M. Mollet, conseiller.

Audiences des 26 et 27 février.

#### VOL DE 80,000 FR. AU MONT-DE-PIÉTÉ D'ARLES.

Un vol très important avait été commis dans les  
magasins du Mont-de-Piété d'Arles pendant la nuit du  
27 juillet 1852. Les voleurs s'étaient introduits dans cet  
établissement à l'aide de fausses clés, et ils avaient en-  
levé pour environ 60 à 80,000 fr. d'objets précieux qui  
y étaient renfermés. Les voleurs s'étaient soustraits aux  
recherches de la justice, lorsqu'en juillet 1853 des révé-  
lations furent faites par un nommé Lafabrégué, voleur  
émérite, se trouvant associé à une bande de voleurs ex-  
ploitant la France, et constituée en sorte de société en  
participation. Sur ces révélations, un nommé Mesmin fut  
arrêté à Lauzanne, en Suisse; Antoine Coudurier, qui se  
trouvait dans cette ville, put s'échapper avant qu'on se  
saisit de sa personne, et depuis toutes les recherches ont  
été inutiles. On trouva dans la chambre de ces deux indi-  
vidus des malles remplies de dentelles et d'objets pré-  
cieux; on découvrit de plus sur la personne de Mesmin  
un étui en argent à l'usage des malfileurs, lequel renfer-  
mait une bague en or, une rivière de diamants, trente-  
quatre petites limes et l'appareil nécessaire pour les  
monter.

Le magistrat de Lauzanne arrêta de plus deux femmes  
qui étaient considérées comme appartenant à la bande.  
L'une d'elles fut déléguée au bourg du Péage, près de  
Vienne, par quelques hommes qu'on n'a jamais pu décou-  
vrir et qui, la nuit, fracturèrent les portes de la prison.

Pierre Mesmin, ainsi arrêté à Lauzanne, n'était autre  
qu'un nommé Ypermann, déjà condamné aux travaux for-  
cés à perpétuité et évadé du bagne. Cet individu, s'étant  
évadé de la prison de Tarascon, s'est noyé dans le  
Rhône.

D'après l'accusation, voici comment le vol commis à  
Arles aurait eu lieu : Le nommé Fabre, de Marseille, pré-  
cédemment condamné, était parvenu à être placé comme  
sous-concierge à l'hôpital, dans les bâtiments duquel se  
trouve le Mont-de-Piété. Ayant connu Antoine Coudurier  
à Nîmes, dans la maison centrale, il fut trouver, en 1852,  
Mesmin et Lafabrégué qui étaient à Marseille, pour leur  
proposer de commettre le vol. La proposition fut acceptée,  
et Mesmin se rendit à Arles pour prendre l'empreinte des  
serres.

Cette opération faite, les clés furent fabriquées, et dans  
la nuit du 28 au 29 juillet, Antoine Coudurier, de la com-  
mune de Noves, Mesmin et Lafabrégué pénétrèrent dans  
le Mont-de-Piété; Fabre faisait le guet. Les voleurs pla-  
cèrent les bijoux les plus précieux dans un mouchoir  
qu'ils emportèrent avec eux; le reste fut plié dans deux  
sacs et caché au milieu d'une mare d'eau, près du viaduc  
du chemin de fer.

Ce vol commis, les malfileurs se dispersèrent : Mes-  
min, Fabre et Lafabrégué furent à Lyon; Antoine Coudu-  
rier fut à Clermont trouver Gilberton, joaillier de profes-  
sion, qui détacha les pierres précieuses des métaux et fit  
de ceux-ci des lingots. Coudurier porta ces objets à Paris  
où il les vendit pour la somme de 18,000 fr. Les associés  
se partagèrent à Lyon cette somme provenant d'une partie  
des objets volés.

Cette distribution faite, ils prirent une voiture et se  
rendirent à Marseille. De là, ils allèrent prendre les objets  
qu'ils avaient cachés dans la mare d'eau, près d'Arles, et  
ayant fait fondre les métaux et déposé les pierres pré-  
cieuses, ils allèrent vendre le tout à Paris; ils retirèrent  
cette fois 10,000 francs des diamants et 14,000 francs des  
lingots d'or.

Mesmin et Lafabrégué ont avoué le vol et indiqué les  
circonstances que nous venons de relever; ils ont désigné  
Antoine Coudurier et Fabre comme leurs complices.

Mesmin seul, dans les interrogatoires qu'il a subis avant  
sa mort, a désigné Gilberton comme complice du vol, de  
même qu'Eugène Coudurier, frère d'Antoine, qui est fu-  
gitif, frère encore d'un autre Coudurier condamné par la  
Cour d'assises des Bouches-du-Rhône aux travaux forcés  
à perpétuité. Lafabrégué, à l'audience, avoue tout avec  
un cynisme révoltant. Fabre Coudurier et Gilberton nient  
avoir participé au crime qui leur est reproché.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Saint-  
Luc Courborien soutient l'accusation contre tous les ac-  
cusés. M<sup>e</sup> Guigou, Tavernier et Roux, du barreau de  
Riom, présentent la défense. Les débats étant clos, M. le  
président résume l'affaire; les jurés entrent dans la cham-  
bre des délibérations, ils en reviennent avec un verdict  
affirmatif sur toutes les questions; des circonstances at-  
ténuantes sont admises en faveur de Coudurier.

En conséquence, la Cour condamne Lafabrégué et Fa-  
bre à vingt ans de travaux forcés, Gilberton à dix ans de  
la même peine, et Eugène Coudurier à cinq ans de réclu-  
sion.

### CHRONIQUE

PARIS, 7 MARS.

Le ministre de la marine et des colonies a reçu de M.  
le vice-amiral Bruat la dépêche télégraphique suivante :

« Kamiesh, vaisseau le *Montebello*, 24 février 1853.

« Les Russes paraissent avoir abandonné les positions  
qu'ils occupaient en face d'Eupatoria; en se retirant, ils  
ont incendié les villages dans lesquels ils s'étaient établis.

« Dans la nuit du 22 au 23 février, la garnison de Sé-  
bastopol avait établi des travaux importants de contre-  
approche en face nos ouvrages, sur le contre-fort du pla-  
teau qui descend vers la petite baie du Carénage. Le gé-  
néral en chef a fait enlever ces travaux, pendant la nuit  
du 23 au 24, par les troupes du 2<sup>e</sup> corps. Cette affaire  
fait le plus grand honneur à notre armée et augmente,  
s'il est possible, l'ascendant qu'elle n'a cessé d'avoir sur  
l'ennemi. Nos pertes s'élevèrent, dit-on, à une centaine de  
blessés.

« Le Louis XIV et le Marengo vont partir pour  
France. »

Nous avons dit, dans notre numéro du 2 mars, que M. l'avocat, juré de la session actuelle, a été condamné à 500 fr. d'amende pour n'avoir pas fait parvenir des justifications suffisantes sur l'état de maladie qui l'a empêché de se rendre à son poste. Aujourd'hui, sur les explications fournies par son frère, et sur le vu de certificats en règle, la Cour a dispensé M. l'avocat du service de la présente session, et l'a relevé de l'amende qu'il avait encourue.

M. Boisgard est éditeur d'une série de brochures, qui ont titre : *Célébrités européennes*, imprimées par MM. Delcambre et Pilloy, et vendues par les libraires Malmenayde, Riberolles et Havard. Ils étaient tous traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir publié et vendu, sans avoir opéré le dépôt exigé par la loi.

Le Tribunal a remis à huitaine pour statuer à l'égard du sieur Delcambre; il a condamné le sieur Boisgard à 500 fr. d'amende et trois mois de prison, le sieur Pilloy à 500 fr. d'amende, et les sieurs Malmenayde, Riberolles et Havard, chacun en 300 fr. d'amende; il a, en outre, ordonné la confiscation de la brochure.

Jean-Baptiste Lelaun, facteur à l'administration des postes, comparait devant le Tribunal correctionnel (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de suppression de deux lettres au moment de leur distribution au bureau de l'arrivée.

Aux questions de M. le président, le prévenu ne répond que par des larmes; il avoue qu'au moment où, en compagnie de ses collègues, il relevait les lettres, il en a mis deux de côté, dans l'intention de les ouvrir; mais sommé aussitôt de les restituer, il les a rendues intactes; l'une, adressée en Allemagne, ne contenait aucune valeur; l'autre contenait trois pièces d'argent de 20 c.

M. Hello, substitut, a fait ressortir avec énergie tout ce qu'avaient de grave les infidélités commises par les employés des postes, infidélités qui s'attaquent à la fortune de tous, arrêtent les transactions, détruisent toute sécurité dans les actes d'une administration dont le public ne peut se passer, puisqu'elle exerce un monopole exclusif. Encore bien, ajoute M. le substitut, que le prévenu se recommande par de bons et longs services, tant militaires qu'administratifs, et que les lettres qu'il a détournées de leur destination ne contiennent que des valeurs insignifiantes, néanmoins, en raison de sa qualité et de la gravité du délit, au point de vue de l'administration et de l'intérêt public, nous requérons contre lui l'application de l'article 187 du Code pénal.

M. Desmarest : Je m'associe pleinement aux trop justes observations du ministre public; oui, s'il est une administration publique que le plus léger soupçon ne doive atteindre, c'est l'administration des postes. Cependant, est-ce à vous, messieurs, que j'ai besoin de rappeler qu'un délit se juge par les circonstances qui l'accompagnent, par la position de celui qui l'a commis, par les mobiles qui l'ont poussé? A cet égard, messieurs, je n'ai qu'à vous prier de jeter les yeux sur l'homme qui est devant vous. C'est un ancien militaire; retiré du service avec le grade de sergent, il s'est marié; il a trois enfants et sa vieille mère de soixante-quinze ans; il y a onze ans qu'il est dans l'administration des postes, d'abord comme facteur à Montmartre, aux appointements de 700 fr., puis depuis deux ans à Paris, avec quelques centaines de francs de plus.

Le calcul est facile, cette famille doit vivre avec 35 centimes par tête. Est-ce assez dans le temps où nous vivons? et pourtant, pendant onze ans Lelaun est resté honnête homme devant cette insuffisance. Vous le savez, Messieurs, il y a deux sortes de misères : il y a la misère apparente, la misère des rues, la misère en haillons; celle-là n'est pas la plus à plaindre, elle vit de la pitié publique. Il y a aussi la misère cachée, la misère de l'intérieur, une femme qui souffre, des enfants qui ont faim, une vieille mère qui a froid; cette misère-là, personne ne la connaît, personne n'y compatit; celle-là, c'est la pire des misères, car elle est sans espérance, et le supplice du jour sera celui du lendemain; celle-là, c'est celle de mon malheureux client.

Vous le voyez, messieurs, cette famille doit vivre avec 35 centimes par tête. Est-ce assez dans le temps où nous vivons? et pourtant, pendant onze ans Lelaun est resté honnête homme devant cette insuffisance. Vous le savez, Messieurs, il y a deux sortes de misères : il y a la misère apparente, la misère des rues, la misère en haillons; celle-là n'est pas la plus à plaindre, elle vit de la pitié publique. Il y a aussi la misère cachée, la misère de l'intérieur, une femme qui souffre, des enfants qui ont faim, une vieille mère qui a froid; cette misère-là, personne ne la connaît, personne n'y compatit; celle-là, c'est la pire des misères, car elle est sans espérance, et le supplice du jour sera celui du lendemain; celle-là, c'est celle de mon malheureux client.

Vous le voyez, messieurs, cette famille doit vivre avec 35 centimes par tête. Est-ce assez dans le temps où nous vivons? et pourtant, pendant onze ans Lelaun est resté honnête homme devant cette insuffisance. Vous le savez, Messieurs, il y a deux sortes de misères : il y a la misère apparente, la misère des rues, la misère en haillons; celle-là n'est pas la plus à plaindre, elle vit de la pitié publique. Il y a aussi la misère cachée, la misère de l'intérieur, une femme qui souffre, des enfants qui ont faim, une vieille mère qui a froid; cette misère-là, personne ne la connaît, personne n'y compatit; celle-là, c'est la pire des misères, car elle est sans espérance, et le supplice du jour sera celui du lendemain; celle-là, c'est celle de mon malheureux client.

« Marie, tu as dû voir une personne qui t'a dit ma position. Je voudrais bien connaître la tienne et celle de mes trois pauvres petits malheureux, que je ne sais quand j'aurai le bonheur de les voir, ainsi que ma mère, ainsi que toi, ma pauvre femme. Si ta position est triste, la mienne l'est bien davantage, séparé de tout ce qui m'est cher dans le monde; au moins, toi, tu peux les embrasser, et moi, pauvre malheureux, je suis seul dans ma cellule. Dans mon premier désespoir, j'ai eu une bien horrible pensée, je ne voulais pas avoir à rougir devant toi et mes enfants; mais j'ai réfléchi, et après ma peine subie, je vous reverrai, et il restera un père à mes enfants.

« Cependant, ma pauvre Marie, le courage me manque pour accepter toute ma position; j'ai peur de mes enfants; cache ma faute à ces pauvres petits, ne leur dis pas où je suis, dis-leur que je suis en voyage, et toi, Marie, si tu ne m'abandonnes pas et que tu veuilles encore me voir dans ma triste position, prends ton acte de mariage et va à la préfecture demander une permission; mais, je t'en prie, en venant me voir n'amène pas nos enfants; ce serait assez pour me tuer. C'est bien assez d'avoir déshonoré le nom d'un honnête homme, car tu le sais, Marie, toute ma vie j'ai été honnête homme, je ne veux pas rougir devant mes enfants. Je pleure nuit et jour, je ne mange pas, je ne dors pas; ah! j'aurai bien du mal à supporter tout mon malheur, et sans toi, sans ton pardon, je sens que je ne pourrais pas le supporter.

Vous le voyez, messieurs, reprend M. Desmarest, depuis qu'il a commis sa faute, le malheureux ne vit plus, il implore, il demande grâce. La jeune femme a fait grâce, elle est allée dans la prison ouvrir ses bras et son cœur à son mari. Si vous ne pouvez faire comme elle, Messieurs, si le respect de la loi et des grands intérêts publics qui vous sont confiés arrêtent l'élan de vos cœurs, vous serez indulgents pour la première faute d'un honnête homme, qui se la reprochera toute sa vie.

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes tirées, dit le jugement, des antécédents irréprochables du prévenu, l'a condamné à un mois de prison et ordonné qu'à l'expiration de sa peine il sera interdit pendant cinq ans de toutes fonctions publiques.

Dans notre numéro du 5 janvier dernier, nous avons rendu compte d'un procès intenté par MM. Mène, Susse frères et Delabroue à plusieurs contrefacteurs. Il s'agissait non seulement de contrefaçon de statuettes par le surmoulage, mais encore d'usurpation de nom, le nom de l'artiste ayant été, tout naturellement, reproduit par le fait de ce surmoulage. Le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Chauveau-Lagarde, rendit, dans cette affaire, un jugement consacrant en principe que la loi du 28 juillet 1824, qui punit l'usurpation de nom des peines portées par l'article 423 du Code pénal, est applicable aux œuvres de sculpture reproduites par le surmoulage, comme à tout autre produit fabriqué, et il prononça, contre deux des prévenus, la peine de trois mois d'emprisonnement.

Aujourd'hui le même Tribunal a fait une nouvelle application de ce principe en jugeant, en outre, une question intéressante de recevabilité d'action qui peut se présenter dans toutes les industries où l'on fait usage de noms et de marques de fabrique.

Voici dans quelles circonstances la question se présentait :

Le 23 décembre dernier, lorsque le Tribunal était saisi de l'affaire dont nous avons rendu compte le 5 janvier, M. Labitte, directeur de la société internationale des pro-

priétaires d'œuvres littéraires, artistiques et industrielles, faisait, à la requête de MM. Susse, membres de la société, saisir dans un atelier appartenant au sieur Jeannini, l'un des prévenus dans l'autre procès, des moules et des épreuves de la *Sapho* de Pradier et des *Danseurs* de Duret, dont MM. Susse frères sont propriétaires.

Or, le nom de l'éditeur reproduit par le surmoulage n'était pas celui de MM. Susse, mais bien celui de M. Sollier, et M. Ferry, avocat du sieur Jeannini, cité de nouveau aujourd'hui devant le Tribunal pour contrefaçon, s'appuyant sur ce fait, soutenait que MM. Susse frères étaient non recevables à demander, dans l'espèce, l'application de la loi de 1824, puisque ce n'était pas leur nom qui se trouvait sur les épreuves des *Danseurs*.

Au nom du plaignant, M. Pataille a insisté pour l'application de la loi, en se fondant sur les motifs suivants : M. Duret avait fait éditer ses statuettes par M. Sollier avant d'en céder la propriété à MM. Susse, qui aujourd'hui ont seuls le droit de les éditer. Or, les contrefacteurs causent aux cessionnaires le même préjudice qu'ils usurpent le nom de ces derniers.

Le Tribunal, présidé par M. Picot, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Bonardun, a jugé que lorsque l'artiste, après avoir édité son œuvre, soit personnellement, soit par l'entremise d'un éditeur, en a cédé plus tard la toute propriété à un tiers, ce dernier est recevable à se plaindre devant les Tribunaux correctionnels de l'usurpation qui est faite par des contrefacteurs, tant du nom de l'artiste que de celui du précédent éditeur.

En conséquence, il a condamné le sieur Jeannini à trois mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, et à payer à la partie civile la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

Un sergent de ville, en parcourant avant-hier vers dix heures du soir le quartier de l'Observatoire, a trouvé abandonné, dans l'embrasement d'une porte de la rue Cassini, un enfant nouveau-né du sexe masculin dont la naissance paraissait remonter à quelques jours seulement. Il s'est empressé de le porter à l'hospice des Enfants-Trouvés. Cet enfant était proprement emmailloté; dans ses vêtements était attaché un petit billet annonçant que des circonstances de famille obligeaient la mère à se séparer momentanément de son enfant; celle-ci exprimait le désir qu'on gardât avec soin une bague que l'enfant portait à son cou, pour l'aider à le reconnaître et lui permettre de le reprendre plus tard. On s'est conformé à ce désir.

Hier, à huit heures du soir, le train n<sup>o</sup> 55 du chemin de fer du Nord arrivant de Pontoise s'arrêtait à Enghien pour prendre et laisser des voyageurs. Aussitôt que le convoi fut au repos, trois jeunes conscrits de la dernière levée qui venaient de se présenter devant le Conseil de révision et qui se trouvaient dans ce train en descendant; mais au lieu de passer par la portière qui donne sur le quai, ils passèrent par la portière opposée et se trouvèrent ainsi dans l'entre-voie, où ils purent voir arriver à tout vapeur sur la seconde voie le convoi-poste n<sup>o</sup> 25. Effrayés à cette vue, ils cherchèrent à fuir, et deux d'entre eux furent assez agiles pour escalader le trottoir avant le passage; mais le troisième, atteint par la machine, fut renversé et broyé sous la roue. Son cadavre mutilé a été déposé provisoirement dans les dépendances de la station. La victime est un nommé Eugène Lelaire.

#### DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 7 mars. — L'autorité judiciaire, avertie par la rumeur publique des circonstances étranges de la mort récente d'une petite fille de trois ans et demi, à Sotteville, avait ordonné à ce sujet une enquête, à la suite de laquelle la mère de cette enfant avait été mise en état d'arrestation.

Cette affaire semblait d'abord devoir prendre les proportions d'une affaire d'assises; la mère, qui est une veuve Burgot dite femme Leblond, bouchère, âgée de quarante-huit ans, était accusée par le bruit public, non seulement d'avoir maltraité son enfant, mais, de plus, de l'avoir fait périr par le poison; c'est ainsi qu'on expliquait le décès subit de la petite fille et l'empressement de la veuve Burgot à la faire enterrer pendant l'absence du père, le sieur Leblond, avec lequel cette femme vivait maritalement.

Le corps de la jeune victime fut exhumé et soumis à l'autopsie. On constata qu'il portait les marques de nombreuses violences, mais nulle trace de poison n'y fut trouvée.

Hier, la veuve Burgot a comparu devant le Tribunal correctionnel, pour rendre compte à la justice de sa conduite envers son enfant. Plus de vingt témoins ont affirmé l'avoir vue battre la petite fille avec une brutalité révoltante et de manière à la blesser. La veuve Burgot, sous prétexte de la corriger de ses défauts, tantôt la privait de nourriture, tantôt la reléguait dans un coin pendant des heures entières, tantôt la frappait avec force; à plusieurs reprises elle manifesta le désir de la voir mourir. Plus l'enfant se plaignait, plus la mère l'accablait de coups, au point que la pauvre victime, quand on fit l'autopsie de son corps, portait encore à la tête et aux cuisses les cicatrices des contusions qui étaient résultées de ces violences.

On ne saurait croire quelle indignation le récit de ces faits a provoqué dans la foule d'auditeurs qui se pressaient dans l'enceinte du Tribunal et à ses portes, et qui reflétaient jusque dans la cour de l'hôtel de la Présidence; les femmes surtout paraissaient exaspérées contre la veuve Burgot; le cœur de toutes les mères présentes aux débats se sentait soulevé et irrité contre cette mère dénaturée.

Quant à celle-ci, qui paraissait médiocrement émue de la grave prévention qui pesait sur elle, elle a prétendu que si le corps de son enfant, lors de l'exhumation, portait des cicatrices de contusions, c'était parce que la petite fille, en jouant avec des chèvres quelques jours avant sa mort, avait été rudement jetée à terre par ces animaux.

Le Tribunal, après avoir entendu M. le substitut Asses, représentant du ministère public, et M. Leplieux, défenseur de la veuve Burgot, a condamné la prévenue à deux ans de prison.

#### ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — En rapportant les débats de l'affaire Hope, nous avons cité les paroles suivantes, prononcées par lord Campbell, président de la Cour du banc de la reine, sur la manière dont l'adultère est considéré par la loi anglaise (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 février) :

Lord Campbell résume les débats et commence par faire remarquer qu'on peut reprocher à la loi anglaise de ne pas considérer l'adultère comme un crime, mais d'en faire seulement une offense privée donnant naissance à des dommages-intérêts. Il pense que c'est un grand crime qui devrait être autre chose qu'une action civile, et c'est à bon droit que les étrangers blâment sur ce point la loi anglaise. Il constate avec douleur cet état de la loi dont il faut rougir. Quiconque veut en Angleterre faire dissoudre son mariage est obligé de venir d'abord devant les Tribunaux civils, car la Chambre des lords ne permet cette dissolution qu'autant que cette ac-

tion a été intentée et des dommages-intérêts demandés et accordés. Le lord-chancelier espère vivre assez longtemps pour voir cette anomalie disparaître et les Tribunaux civils pouvoir prononcer la dissolution d'un mariage sans l'intervention des législateurs.

Le vœu exprimé par lord Campbell a été compris par l'honorable M. Bowyer, membre du Parlement. Il vient de soumettre à la Chambre des communes une proposition ayant pour but principal de faire considérer à l'avenir l'adultère comme un délit.

Cette proposition a été rejetée.

#### VARIÉTÉS.

TRAITÉ DE LA PROCÉDURE DES TRIBUNAUX CRIMINELS. *Deuxième partie.* — DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public qui leur sont attachés; précédé d'une *Introduction sur l'organisation judiciaire de la France en 1789*, et depuis, sous le droit intermédiaire; par M. BERRIAT-SAINT-PRIX, substitut du procureur-général à la Cour impériale de Paris. 1854. 2 vol. in-8°, Paris, Cosse, place Dauphine.

Depuis que les *Cinq Codes* ont été publiés par leur immortel auteur, ils ont subi la double épreuve du temps et des révolutions. Ils en sont sortis intacts : ils sont restés la loi de la France, la loi des peuples que la France avait conquis par le fer, et auxquels elle ne s'impose plus que par les bienfaits d'une législation sage, éclairée, égale pour tous. Les gouvernements ont changé, les formes de la monarchie se sont altérées, la République a renversé la monarchie, mais la République (il faut lui rendre cette justice) a respecté la loi fondamentale du pays, et l'Empire la retrouve telle que l'Empire l'avait faite. A part quelques modifications insignifiantes, les Codes Napoléon n'ont subi, depuis cinquante ans, d'autre changement que celui du nom glorieux qui leur avait été ravi et qui vient enfin de leur être rendu.

Aussi, pendant les mauvais jours, c'était merveille que de suivre dans leurs labours les savants solitaires voués au culte de la loi! L'émeute grondait dans la rue, la société tremblait dans ses fondements; eux, cependant, paisiblement enfermés avec leurs livres, continuaient leurs travaux, étudiant les textes, recueillant les arrêts, éclairant la théorie par la pratique et ne mettant pas le moins du monde en doute qu'ils fissent une œuvre utile, une œuvre d'avenir. Ils avaient foi dans cette puissance du juste et de l'honnête, qui est la base de la législation française; ils sentaient bien, par je ne sais quelle intuition secrète, que les révolutions passeraient, mais que la loi ne passerait pas.

On nous pardonnera ces réflexions : car nous ne pouvons parler de la deuxième partie du livre qui nous occupe sans nous rappeler à quel moment nous rendions compte de la première. Nous avons sous les yeux l'article publié dans le courant de décembre 1851, et rédigé vers la fin de novembre en face d'un avenir alors si menaçant et si sombre; et nous éprouvons quelque satisfaction à retrouver dans notre modeste analyse comme un reflet de ce calme, de cette sérénité dont étaient empreintes tant de graves études, parmi lesquelles l'ouvrage de M. Berriat-Saint-Prix tiendra certainement une place distinguée.

M. Berriat, comme MM. Legraverend, Mangin et quelques autres, a préféré la forme du traité à celle du commentaire. Laquelle des deux est préférable? Quand on a vu le commentaire porté si haut par des jurisconsultes tels que M. Troplong, et dans des matières qui assurément prêtent plus à l'initiative et aux théories que les lois de procédure, il est permis d'avouer son faible pour le commentaire; et cela sans trop faire valoir combien il faut les rechercher dans un temps où le temps ne suffit à personne; mais c'est là une question souvent agitée et que nous n'entendons pas discuter. L'essentiel pour l'écrivain et pour le lecteur, c'est que l'ouvrage soit bon : c'est qu'à propos d'un thème si aride, on se laisse lire avec intérêt, comprendre avec facilité, consulter avec fruit; c'est que, comme nous le disions tout à l'heure, les recherches soient faciles et sûres; c'est que l'analyse s'applique toujours exactement au texte, et en accuse plus nettement les formes au lieu de les dissimuler et de les confondre; c'est que les investigations n'égarent pas l'auteur, mais le conduisent d'un pas égal et ferme vers la lumière qui est son but.

Tels sont précisément les caractères dominants du livre que nous avons sous les yeux. M. Berriat a été aussi heureux qu'habile. L'indépendance de son esprit et de son caractère, sa passion pour les médailles (je veux dire pour les vieux textes oubliés), ne lui font jamais perdre de vue l'article de loi auquel il vous conduit. Il ne fait pas de la science pour la science, comme certaine école se vante de faire de l'art pour l'art; chez lui, tout concourt vers une seule fin : éclairer la parole par la pensée, la lettre par l'esprit, l'effet par la cause. N'attendez pas de lui ces périodes sonores d'un auteur « qui s'admire et qui s'aime. » Il s'agit bien de lui, vraiment! Il n'aime et il n'admire que son Code d'instruction criminelle! Sa conviction commande la vôtre, tant elle est profonde. Les fatigues de son travail disparaissent sous les vives allures de son style clair et correct. Il vous attache enfin quand à peine il a la prétention de vous guider.

Cela dit, et pour emprunter nous-même, autant que possible, à la manière de notre auteur, nous allons esquisser simplement, rapidement, la physiologie de son livre et le plan qu'il a suivi.

Le *Traité des Tribunaux correctionnels*, suite de celui des Tribunaux de simple police, dont nous avons rendu compte, forme la deuxième partie de son ouvrage; cette partie ne cédera en importance qu'à la troisième qui doit comprendre les Cours d'assises. La gravité des délits à juger, les solennités de l'instruction placent les Tribunaux correctionnels bien au-dessus de ceux de simple police, et les difficultés de la matière sont bien autrement sérieuses; appréciations les efforts que l'auteur a dû faire pour se rendre maître de son sujet.

L'ouvrage est précédé d'une introduction très étendue sur l'organisation judiciaire en 1789. Le premier jet de ce travail a paru dans la *Gazette des Tribunaux* du mois d'octobre 1853. M. Berriat-Saint-Prix l'a beaucoup développé par de nouvelles recherches. Ce tableau, où les faits curieux et singuliers abondent, donne une idée complète de l'administration de la justice avant la révolution. A cette époque, chaque espèce d'affaire avait son juge, chaque localité son Tribunal; les ressorts étaient variables, l'organisation incohérente, les degrés de juridiction multipliés, les Tribunaux supérieurs nombreux. Dans les sièges inférieurs, la justice n'était pas, comme aujourd'hui, exercée au nom du Chef de l'Etat. Celle des seigneurs s'y mêlait souvent et venait quelquefois la remplacer; c'est ce qu'on nommait la *Justice en pariage*. Dans quelques localités, le seigneur, comme au temps de la féodalité, rendait personnellement la justice; des femmes elles-mêmes tenaient leurs plaid. Une tradition, recueillie par l'auteur, nous apprend qu'à l'abbaye de Remiremont, une dame chanoinesse travaillait à l'aiguille en écoutant les avocats, et que l'un d'eux, Scipion Bexon, qui a présidé depuis le Tribunal criminel de la Seine, fut obligé de rappeler à cette religieuse qu'elle était sur un siège de justice.

Des seigneurs, le duc d'Harcourt à Roanne, le duc de Sully à Enrichemont, l'évêque de Strasbourg à Saverne, avaient des Tribunaux ou Cours supérieures et des procureurs généraux! Enfin, le duc de Bouillon avait à Paquet fait partie.

Pour juger les délits du petit criminel, nous n'avons aujourd'hui qu'une seule juridiction : les Tribunaux de simple police correctionnelle, qui statuent ordinairement en premier ressort et quelquefois comme Tribunaux d'appel. En 1789, il y avait quarante-un Tribunaux d'appel, pour remplir le même office; M. Berriat-Saint-Prix en donne la longue et curieuse nomenclature.

Quant à la procédure, elle ne présentait pas moins de difficultés et de bizarreries. L'auteur rappelle entre autres, voté d'Orléans. Un voleur s'était pendu dans la prison de cette ville. Le bailliage et la prévôté instruisaient simultanément le procès, qui devait être fait à la mémoire du mort. Pour atténuer l'arrêt du Parlement, qui devait vider ce conflit, on fit *saler le cadavre!*

Il y avait loin de cet état de choses au vœu exprimé en France qu'une seule mesure, une seule loi, un seul juge (1)! Vœu sublime que notre siècle a eu la gloire de réaliser!

L'espace nous manque pour indiquer seulement les principaux traits de cette introduction, en ce qui concerne les *épics*, les *gages* des magistrats, les juridictions de localité, enfin l'organisation judiciaire de l'Assemblée constituante, du Directoire et du Consulat; partout des faits intéressants ou singuliers sont révélés, partout l'auteur est remonté aux sources et a compulsé les documents les plus authentiques.

Dans le traité proprement dit, M. Berriat-Saint-Prix a suivi l'ordre de classement déjà adopté dans sa première partie qui concerne les Tribunaux de simple police. Cet ordre est la marche même des affaires. Ainsi, après avoir parlé de l'organisation des Tribunaux correctionnels, des pouvoirs de leurs membres, des devoirs des officiers de justice qui leur sont attachés, l'auteur traite de la compétence de ces Tribunaux sous le triple rapport de la matière, du lieu et de la personne.

A propos de la matière, M. Berriat-Saint-Prix ne s'est pas contenté de dire que les Tribunaux correctionnels étaient compétents pour juger les délits proprement dits prévus tant par le Code pénal que par des lois spéciales. A l'aide d'un travail considérable, il a indiqué, par ordre alphabétique, près de quatre cents lois, ordonnances et décrets anciens et nouveaux qui qualifient ces délits; il y a joint les décisions de la jurisprudence relatives à l'application de tous ces textes.

Après la compétence viennent la poursuite et les fins de non-recevoir qui peuvent la suspendre ou l'arrêter. Tels sont le défaut de plaintes dans certains cas, le défaut d'autorisation, la prescription, la chose jugée, etc.

L'auteur s'occupe ensuite de la saisine du Tribunal, c'est-à-dire, des décisions et des actes en vertu desquels et par lesquels il se trouve saisi. Parmi ces actes, la citation directe occupe une place importante. Celle des parties privées offre des inconvénients et des dangers qui sont signalés tous les jours, mais que M. Berriat a fait ressortir avec une grande énergie. A ce sujet il rappelle les divers projets ayant pour but de modifier l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

Enfin, avant d'aborder l'audience, l'auteur s'occupe des incidents qui peuvent retarder le débat : les mises en liberté sous caution, les transactions, les pourvois contre le règlement de la compétence. Ces incidents ne se présentent pas fréquemment, il est vrai, mais ils donnent lieu à des questions difficiles, sur lesquelles il faut être fixé, et le temps manque souvent pour les examiner au moment où elles se présentent.

Le tome II s'ouvre par l'instruction à l'audience et par la preuve des délits. C'est la matière, sinon la plus intéressante, au moins la plus importante de l'ouvrage. L'auteur lui a donné tous les développements qu'elle comportait.

Ainsi, quant à la preuve littérale, figurent sous autant de catégories séparées les innombrables fonctionnaires, préposés, etc., dont les procès-verbaux font foi, soit jusqu'à inscription de faux, soit seulement jusqu'à preuve contraire, ou bien ne valent que comme simple renseignement. La procédure de l'inscription de faux, les dépositions des témoins, les rapports des experts, les lettres missives, les inévitables certificats tiennent aussi leur place dans le traité.

Viennent ensuite les conclusions et défenses, soit au fond, soit sur les incidents, tels que le refus du prévenu de comparaître, les exceptions préjudiciables, l'information supplémentaire, etc.

Le jugement termine l'instruction, soit par une condamnation, soit par un acquittement, soit même par une déclaration d'incompétence. Ce chapitre étendu, qui n'est pas le moins substantiel du livre, termine la procédure de première instance. Les suivants sont consacrés aux juridictions supérieures, aux appels des jugements de simple police, aux appels des jugements correctionnels; les derniers embrassent les incidents d'audience (qui peut-être auraient mieux trouvé leur place un peu plus haut), la liquidation et la taxe des frais.

On le voit, la matière est considérable et le plan bien conçu. C'est, nous disait l'auteur dans sa modeste préface, *c'est à l'intention des jeunes magistrats du parquet que ce livre a été écrit*. En effet, tout sonnet dans de premiers débats où l'expérience fait faute, le doute trouble les esprits les mieux préparés; mais chacun restera convaincu comme nous que ce livre va beaucoup plus haut que ne l'a voulu et espéré son auteur; et bien des maîtres, en le recommandant à leurs élèves, y trouveront à la fois plaisir et profit pour eux-mêmes.

Dans le livre, comme dans l'introduction historique, les autorités abondent : à chaque page, presque à chaque ligne, la jurisprudence de la Cour de cassation, recueillie avec soin, classée avec méthode, justifie la théorie de M. Berriat lorsqu'elle n'est pas la théorie elle-même. Et cette jurisprudence, l'auteur la poursuit non-seulement dans le Bulletin officiel de la Cour, mais dans les principaux arrêtistes qui lui offrent ou des décisions non recueillies à la Chancellerie, ou un texte plus exact. Mais ce respect religieux pour la Cour suprême n'ôte pas à notre collègue son indépendance; il combat les décisions qui lui semblent contraires aux principes. Nous citerons à ce sujet sa dissertation sur la question de savoir si, en appel, l'interrogatoire du prévenu est une formalité substantielle. La Cour suprême juge constamment que, lorsque le prévenu a été interrogé en première instance, l'omission de son interrogatoire en appel n'emporte pas nullité, si le prévenu, ou son défenseur, ou le ministère public n'ont pris aucune réquisition à cet égard. Cette jurisprudence est critiquée par notre collègue, qui cite sur le caractère de l'interrogatoire des déclarations de Louis XIV, de 1681 et 1703, interprétatives de l'ordonnance criminelle. Sur cette question, comme sur beaucoup d'autres, soulévées par notre savant collègue, nous nous bornons à dire :

« Indocti discant et ament meminisse periti. »

(1) Voyez Etablissements de saint Louis; Philippe de Commines sur Louis XI; ordonnances de François I<sup>er</sup>; œuvres de Daguesseau, etc.

A côté des arrêts de la Cour suprême et au même rang, l'auteur a rapporté un assez grand nombre des célèbres notes de feu M. le président Barris, où sont les fondements de notre jurisprudence criminelle.

Notes de notre jurisprudence criminelle. Merlin, dans la cinquième édition de son Répertoire, en avait imprimé trois ou quatre; Mangin en a fait connaître quelques autres dans son traité de l'Action publique.

On parle aujourd'hui moins naïvement; mais est-il possible de parler avec plus de sagesse? Aussi ce vieil édit n'a-t-il cessé d'avoir force et vigueur.

français le principe et le germe de la sagesse et de la grandeur des institutions modernes. Nous pourrions facilement multiplier ces citations; plus d'une autre disposition du Code a été aussi expliquée par l'auteur, au moyen de l'ancien droit; telles sont: la provision de l'article 188 (t. II, p. 358); l'évocation forcée de l'article 215 (t. II, p. 546), etc.

La doctrine de notre temps n'a pas été négligée par notre collègue; il s'est constamment entouré des opinions des jurisconsultes en possession de faire autorité, Mangin en tête, Mangin qu'il place avant tous les criminalistes de notre époque, et auquel il paraît avoir voué une espèce de culte.

M. Berriat a trop de prudence et de sagesse pour céder à la manie de quelques écrivains, qui, en commentant un texte, ne manquent jamais de le critiquer, et qui, pour le frivole honneur d'avoir découvert quelque chose, crient sans cesse à la réforme et ne trouvent bonnes que les idées qu'ils ont conçues.

Les critiques n'ont pas manqué non plus à notre Code d'instruction criminelle; mais, comme le fait si bien remarquer M. Legraverand, « il y a si peu de chose à faire pour se conformer aux réclamations sages, que ce travail ne pourrait pas mériter le nom d'une réforme. »

(2) Voyez notre discours de rentrée, Cour impériale de Paris, Gazette des Tribunaux, 4 novembre 1852.

Laissons parler M. Berriat Saint-Prix: « Cette règle, dit-il, établie à une époque où les communications étaient difficiles, devrait être modifiée; elle blesse le principe général qui veut que les décisions d'une juridiction quelconque ne puissent être révisées que par une juridiction supérieure!... »

Les lois sont comme les édifices: si elles pèchent par la base, il faut les démolir et les relaire; mais quand elles ont des fondations solides et profondes, on peut en élargir les bases, en multiplier les murs, en exhausser le faite.

Avocat-général à la Cour impériale de Paris.

LA SAUVEGARDE DES FORTUNES, RUE RICHELIEU, N° 62.

MM. Pioche, Bayerque et C<sup>e</sup>, banquiers, à San-Francisco (Californie), et à Paris, rue Caumartin, 68, et M. Jules Thivier, ont l'honneur de prévenir les porteurs d'obligations de la SAUVEGARDE DES FORTUNES que l'intérêt trimestriel des obligations émises du 18 octobre au 10 novembre 1854, depuis le n° 1 jusqu'au n° 671 inclusivement, sera payé, rue Richelieu, 62, à partir du 10 avril prochain.

M. Jules Thivier, directeur de la SAUVEGARDE DES FORTUNES, payera également, à la même époque, et dans son intégralité, le capital des obligations inscrites sous les n° 1, 2, 3, 4 et 5, qui se trouveront ainsi remboursés.

Les porteurs d'obligations désirant éviter le délai nécessaire à la vérification de leurs titres, sont priés de les déposer, quelques jours à l'avance, dans les bureaux de la SAUVEGARDE DES FORTUNES.

— PLACEMENT DE FONDS AVEC GARANTIE HYPOTHÉCAIRE.

C'est le 10 mars prochain qu'aura lieu la clôture de la première émission des titres de la Compagnie générale immobilière. Les porteurs d'actions de cette première émission seront seuls admis au partage des bénéfices résultant de l'achat des immeubles situés rue Moreau, rue de Lyon, rue des Terres-Fortes et boulevard de la Con-

(3) Voir pour d'autres modifications utiles l'excellent discours prononcé cette année, à l'audience de rentrée de la Cour, par notre collègue Croissant.

trescarpe, immeubles dont la revente immédiate offrirait dès à présent une plus-value de 200 0/0 sur le chiffre d'acquisition. Les actions sont de 500 francs, payables en souscrivant, et rapportent, en dehors des dividendes, un intérêt de 5 0/0 avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1855. On souscrit au siège de la Compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 26.

L'Empereur et l'Impératrice ont honoré hier de leur visite la nouvelle salle de M. Hamilton, successeur de M. Robert-Houdin, pour l'inauguration du plan en relief du siège de Sébastopol, exécuté par M. James Wyld, géographe de S. M. la reine d'Angleterre.

Bourse de Paris du 7 Mars 1855.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Baisse, Hausse). Includes items like 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, etc.) and Price. Includes items like Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus bas, Plus haut, Dern. cours. Includes items like 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.) and Price. Includes items like Paris à Caen et Cherbourg, Paris à Orléans, etc.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Chemin de fer DE GRAISSESSAC A BÉZIERS. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 40 des statuts, il sera payé à partir du 5 avril prochain...

RIEHER. MM. les actionnaires sont prévenus qu'il sera procédé le jeudi 15 courant, à quatre heures, au siège de la société, boulevard Montmartre, 4, au tirage de la seconde série à rembourser des bons de dividende de l'exercice 53-54.

AVendre, maison meublée, 48,000 fr.; bail, 5 ans; loy., 4,920 fr.; 27 à 28 log.; aff., 35,000 fr.; bénéf., 8 à 10,000 fr. M. Pérard, 33, r. Montmartre. (13472)

CONTRAFAÇONS ne peuvent avoir lieu, depuis M. Vallet en a remis la recette à l'Académie de Médecine. 2 f. le flacon au lieu de 3; 10 f. les 6 flacons. (13471)\*

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFFLE. MAISON DE VENTE. 35, Boulevard des Italiens, 35.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite. Venant après faillite de deux vins, ombus à dix places d'intérieur, en bon état, et d'un bureau de station omnibus, etc.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 6 Mars 1855, qui déclarent la faillite ouverte et assignent provisoirement l'ouverture au jour.

CONCORDATS. Dit sieur BOUVIER, md de vins, rue Jeanmoulin, 13, et rue d'Alger, 10, le 14 mars à 10 heures (N° 11943 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat DEVOS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 2 fév. 1855, entre le sieur DEVOS (Désiré), peintre-vitrier md de jouets d'enfants, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 49, et ses créanciers.

ASSEMBLÉES DU 8 MARS 1855. NEUF HEURES: Walwein, md de chaussures, vérif. — Dlle Blin, mode de modes, id. — Danting, commissionnaire en soies, id. — Fauré, fab. de parapluies, id. — Boissière jeune, md de lingerie, conc.

VENTES MOBILIÈRES. Ventes par autorité de justice. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Laffitte, 2. Consistant en 9 mars. Consistant en comptoir, verres, brocs, glace, fontaine, etc. (4217)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, lesamedis, de dix à quatre heures.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

CONCORDAT BULLOT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1<sup>er</sup> fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 12 janv. 1855, entre le sieur BULLOT (Louis-Antoine), négociant en tissu, rue de Trévise, 15, et ses créanciers.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 5 mars 1855. — Mme Marchand, 67 ans, rue de Laborde, 12. — M. Huet, 49 ans, rue de Valenciennes, 14. — M. Bassange, 41 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 38.

SIÈGE SOCIAL :  
RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 21,  
PARIS.

COMPAGNIE GÉNÉRALE  
DES

SIÈGE SOCIAL :  
RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 21,  
PARIS.

# CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX

Acte reçu en l'étude de M. WATIN, notaire à Paris. — La demande en Société anonyme sera faite aussitôt le capital souscrit.

**CAPITAL SOCIAL : 25 MILLIONS DE FRANCS,**

Divisé en 250,000 actions, au porteur, de 100 fr. chacune portant intérêt à 5 p. 100 l'an, payables par semestre.

LE PAIEMENT DES ACTIONS DOIT AVOIR LIEU :  $\left\{ \begin{array}{l} 25 \text{ fr. en souscrivant, } 25 \text{ fr. trois mois après, et les } 50 \text{ fr.} \\ \text{restant, à des époques qui seront ultérieurement fixées, avec} \\ \text{un délai, entre chaque versement, de trois mois au moins.} \end{array} \right.$

*Les fonds non employés resteront déposés à la Banque de France.*

Les titres sont immédiatement au porteur et les souscripteurs ne sont responsables que du premier versement, soit 25 francs par action.

## CONSEIL DE SURVEILLANCE.

MM. le comte **DE GOUY D'ARSY**, député et membre du Conseil général de Seine-et-Oise;  
**GAZELLES**, O. \*, député et membre du Conseil général de l'Hérault;  
**NOGENT-SI-LAURENS**, \*, député du Loiret;

MM. le comte **DE LUILLER D'ORCIÈRES**, ancien administrateur du chemin de fer de Lyon à Avignon (C<sup>e</sup> Chastelux);  
**DE MONCUI**, \*, maire de Rennes;  
le comte **DE LA ROCHE-AYMON**, propriétaire;

MM. **COLLIGNON**, \*, ancien banquier;  
**COLLASSON**, maître de forges;  
**LE MULLIER**, O. \*, L. C. J., Directeur, commandant d'Artillerie de Paris.

Quatre places dans le Conseil ont été réservées pour les quatre plus forts Actionnaires.

## CONSEIL JUDICIAIRE.

MM. **DUBOY**, avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation;  
**TH. BAC**, avocat à la Cour impériale de Paris;

MM. **VIAULT**, avoué à la Cour impériale de Paris;  
**BOINOD**, avoué au Tribunal civil de la Seine;

MM. **SCHAYÉ**, agréé au Tribunal de commerce;  
**WATIN**, notaire de la Compagnie.

## DIRECTEUR GÉNÉRAL :

**M. MANCEL DE VALDOUER**, ancien directeur général de la Sécurité commerciale.

## INGÉNIEUR PRINCIPAL :

**M. SURVILLE**, ancien ingénieur des ponts-et-chaussées.

ADMINISTRATION CENTRALE : RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 21, A PARIS.

### Objet.

La Compagnie générale des chemins de fer départementaux a pour objet principal de construire et d'exploiter des embranchements de chemins de fer à établir sur les routes ordinaires et autres voies de communication, pour relier aux stations des grandes lignes ferrées tous les centres de population ou de commerce d'une certaine importance.

Ces nouvelles voies formeront la grande vicinalité des chemins de fer. Elles seront établies d'après un nouveau système de construction dont la Compagnie est propriétaire, ou tout autre système auquel l'expérience pourrait faire donner la préférence.

La traction aura lieu sur ces chemins selon les circonstances, soit au moyen de machines locomotives proportionnées à la force nécessaire sur chaque ligne, soit par des chevaux, soit par toute autre force motrice qui pourra y être appliquée.

Le système de la Compagnie permettra d'atteindre, sur ces chemins, une célérité presque égale à celles des petites lignes de chemins de fer qui sont maintenant en exploitation.

Les mêmes soins seront apportés pour le confort des voyageurs; et les prix d'établissement de ces lignes seront si peu élevés, qu'ils feront réaliser des bénéfices importants, tout en permettant de grandes réductions dans les tarifs en usage pour les voyageurs et les marchandises.

La Compagnie des Chemins de fer départementaux complètera ainsi, avec avantage pour les localités où elle passera, les grandes lignes ferrées, en y rattachant une infinité de villes qui se trouveraient nécessairement sans cela dans l'impossibilité de jouir des chemins de fer.

Le système des grandes lignes, en effet, ne peut souvent être appliqué par suite des difficultés de terrain, de son prix élevé de construction et des frais considérables qu'entraîne son exploitation.

Le système de la Compagnie, au contraire, se prête à toutes les dispositions actuelles des routes, et s'applique à toutes les localités; son prix de revient ne dépassera pas, en moyenne, 20,000 fr. par kilomètre; et quant aux frais d'exploitation, ils seront, pour ainsi dire, insignifiants comparés à ceux des lignes actuelles.

La voie dans le nouveau système sera établie sur les

routes elles-mêmes telles qu'elles sont actuellement, sans en altérer le niveau, et aucun accident ne pourra résulter de cette disposition pour les voitures ordinaires qui continueront à fréquenter ces routes.

La Compagnie se place nécessairement sous le patronage des grandes lignes actuelles, dont elle est l'auxiliaire et le complément. Elle a déjà reçu un grand nombre de propositions pour l'établissement de lignes d'après son système. Elle apportera les plus grands soins dans ses choix.

### Premières opérations de la Compagnie.

La Compagnie s'est entendue avec une Société présidée par M. le maire de Rennes, membre du conseil de surveillance de la Compagnie générale des chemins de fer départementaux, pour la ligne de Rennes à la mer (61 kilomètres), passant par Benou, Saint-Aubin, Sens, Tremblay, Antrain, Pontorson et Moidrey, dont la concession est prochainement espérée, le mandataire de la Compagnie ayant été admis à signer le cahier des charges le 20 du mois dernier.

Ce chemin est appelé à réaliser un trafic considérable par l'exploitation des tangues de la baie du Mont-Saint-Michel, engrais précieux qu'il transportera jusqu'aux canaux de la Bretagne, en portant partout la fertilité.

Ce trafic, tout à fait exceptionnel, assure aux capitaux engagés dans la Compagnie des dividendes annuels dépassant de beaucoup ceux donnés par les meilleures Compagnies.

### Lignes demandées par la Compagnie.

La Compagnie a déposé au ministère des travaux publics une demande des dix-neuf lignes suivantes, que des études sur leur trafic journalier nous présentent comme devant donner des produits considérables.

- 1° De Paris à Soissons, par Dammartin, Nanteuil et Villers-Cotterets;
- 2° De Pontoise à Gournay, passant par Marines et Gisors;
- 3° De Trappes à Argentan, passant par Laqueue, Houdan, Dreux, Verneuil et Laigle, avec embranchement de Dreux sur Chartres;
- 4° De Fontainebleau à Chartres, passant par Etampes, avec embranchement sur Pithiviers;

- 5° De Chartres à Châteaudun;
- 6° De Laon à Valenciennes, par Marle et le Quesnoy;
- 7° De Valenciennes à Maubeuge;
- 8° De Haguenau à la frontière de Bavière, par Bitcher;
- 9° De Oranville à Carantan, par Coutances et Saint-Lô;

- 10° De Livarot à Lisieux;
- 11° De Montbard à Troyes, par Châtillon-sur-Seine;
- 12° D'Aiguemortes à Nîmes;
- 13° De Toulon à Antibes, par Fréjus, avec embranchement sur Hyères;
- 14° De Honfleur à Rouen, par Pont-Audemer;
- 15° De Louviers à Elbeuf;
- 16° De Pont-l'Évêque à Trouville, par Touques;
- 17° De Châlons à Sainte-Menehould;
- 18° De Montpellier à Lodève;
- 19° De Philippeville à Constantine (Algérie).

L'établissement de toutes ces lignes, ainsi que celui d'un grand nombre d'autres très importantes, dont la Compagnie va s'occuper, nous est vivement demandé par les localités.

### Avantages généraux.

Lepays en général retirera de l'établissement de ces chemins de fer départementaux d'immenses avantages. Non seulement le commerce, les grandes usines, les manufactures, les exploitations minières en ressentiront immédiatement les heureux effets, mais l'agriculture elle-même en profitera pour écouler ses produits avec beaucoup plus de facilité et d'avantages; enfin les transports s'opèrent alors sur des rails entièrement à la charge de la Compagnie, le trésor, les départements et les communes profiteront de la réduction considérable qui s'ensuivra dans les frais d'entretien des routes.

### Avantages particuliers.

Au point de vue financier, c'est-à-dire de celui des actionnaires, les résultats qu'obtiendra la Compagnie ne peuvent être douteux.

Les prix d'établissement et les frais annuels d'exploitation par kilomètre étant connus à l'avance, il n'y a point d'erreur possible. Ici point d'acquisition de terrain, point de terrassements dans un sol mal étudié, point de travaux d'art, point de rochers à traverser, point de marais à so-

lifier. — La ligne a tant de longueur, elle coûtera tant. Les recettes annuelles ne sont pas non plus moins certaines; c'est une simple question de nombre de voyageurs, de quantité de produits agricoles, de produits manufacturiers et industriels, de bestiaux, enfin de tonnes de marchandises à transporter.

De sorte qu'avant d'entreprendre une ligne quelconque, la Compagnie pourra dire : Cette ligne donnera tels bénéfices annuels.

Donc aucun capital ne peut être aventuré, donc aucun placement ne peut être plus solide et plus productif, tout en contribuant à développer le bien-être général et la fortune publique.

### Conditions de la Souscription.

Les chemins de fer départementaux à construire en France s'étendant sur plusieurs milliers de kilomètres, le fonds social de la Compagnie est provisoirement fixé à vingt-cinq millions de francs, avec faculté de l'augmenter en raison du développement de la Société.

Les actions sont de 100 fr. chacune et au porteur dès le premier versement.

Les versements sont limités à 25 fr. chacun, soit 25 fr. en souscrivant et 25 fr. trois mois après. Les 50 fr. restants seront appelés par moitié à des époques qui seront ultérieurement fixées, sans qu'il puisse y avoir un espace de moins de trois mois entre chaque paiement.

La responsabilité des souscripteurs d'actions est limitée au premier versement de 25 fr. par action souscrite.

La cession des actions s'opère par la simple remise du titre.

Le paiement complet des actions peut être anticipé, et l'actionnaire reçoit immédiatement dans ce cas un titre entièrement libéré.

Les actions sont émises par séries. Les souscripteurs de la première émission auront un droit de préférence sur les émissions suivantes.

Chaque action donne droit à un intérêt annuel de 5 0/0, payable par semestre, à une part proportionnelle dans les propriétés de la Compagnie et dans 80 0/0 des dividendes annuels.

Nous ne citerons aucune somme comme dividende probable; nous dirons seulement que quelques lignes étudiées en donnent de très considérables.

Toute demande d'actions doit être adressée, par lettre recommandée, au Directeur-général, au siège de la Société, et être accompagnée, pour ne pas être considérée comme non avenue, du montant du premier versement, soit en billets de banque, mandats sur Paris, valeurs négociables, soit en espèces, par les Messageries et les Chemins de fer.

Dans les villes où sont établies des SUCCURSALES DE LA BANQUE DE FRANCE, MM. les souscripteurs peuvent verser le montant de leur souscription au crédit de M. MANCEL DE VALDOUER, directeur-général de la Compagnie.

On souscrit également à l'Administration centrale, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, à Paris.